
COMMUNE DE SAXON

Directive
communale pour
l'accueil familial de
jour de Saxon

(Règles de fonctionnement)



Administration Communale
Route du Village 42
1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.00 Fax : 027/743.21.09

Table des matières

Art. 1 PRÉSENTATION DU RESEAU

Art. 2 CONCEPT PÉDAGOGIQUE

Art. 3 CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 4 MODALITÉS DE PLACEMENT

Art. 5 AUTORISATION

Art. 6 DISPOSITIONS LIÉES AU DÉROULEMENT DE L'ACCUEIL

Art. 7 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. 8 CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 9 OBLIGATIONS DES PARENTS

Art. 10 OBLIGATIONS DU PARENT D'ACCUEIL

Art. 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 1 Présentation du réseau

Le réseau de parents d'accueil de Saxon fait partie de l'Administration communale de Saxon, dont le but est d'organiser, de coordonner et d'assumer le suivi de l'accueil extra-familial à la journée.

Il est membre de la Fédération valaisanne de l'accueil familial de jour (FVAFJ), en partenariat avec le « Service cantonal de la Jeunesse ».

Le réseau est garant de la qualité de l'accueil et en assume la surveillance. Il s'engage à faire respecter l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants et la Loi cantonale en faveur de la jeunesse.

Les enfants sont confiés à des parents d'accueil engagés par la Commune de Saxon. À partir de 8 semaines et jusqu'à la fin de la 8H, l'enfant est pris en charge dans un cadre familial calme, stable et sécurisant. Il aura la possibilité de passer sa journée en compagnie d'autres enfants. Le nombre d'enfants gardés à la journée est défini selon les directives cantonales en vigueur.

La coordinatrice est l'intermédiaire entre les parents et le parent d'accueil. Son rôle est de recruter et d'évaluer les parents d'accueil, d'organiser la prise en charge de l'enfant et de veiller à la qualité de l'accueil. Elle contrôle et suit les parents d'accueil dans leurs tâches. Ces derniers suivent régulièrement une formation continue sur les thèmes touchant à l'enfance.

La coordinatrice reste à disposition pour toutes demandes telles que coaching, soutien pédagogique, renseignements, entretiens, etc. Si des désaccords ou des difficultés devaient survenir, les parents s'adressent à la coordinatrice, ensemble ou séparément.

Art. 2 Concept pédagogique

Le réseau de parents d'accueil de Saxon est un partenaire de la famille, avec laquelle elle collabore pour le bien-être des enfants, lors de l'absence de leurs parents. Le réseau cherche à apporter une réponse adaptée à la situation et aux particularités de chacun.

Tout placement d'un jeune enfant représente une démarche particulière pour ses parents et pour lui-même puisqu'ils vont devoir apprendre à se séparer. Les parents d'accueil remplissent d'abord une fonction parentale par délégation et ont donc aussi un rôle éducatif à assumer.

La confiance et le respect sont indispensables à la collaboration tripartite (réseau par la coordinatrice, parent d'accueil, parents plaçants).

Une période d'adaptation doit être planifiée avant le premier jour effectif de placement (y.c. en cas de changement de parent d'accueil). Elle permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de manière positive à se séparer momentanément de son contexte familial.

Art. 3 Conditions d'admission

- a) Seules les demandes d'accueil pour les enfants, dont les parents habitent sur la Commune de Saxon, sont acceptées ;
- b) La priorité est donnée aux parents qui travaillent, étudient ou sont en recherche d'emploi ;
- c) Une « convention de placement » est remplie et signée par les trois parties concernées (le réseau, le parent d'accueil, les parents plaçants) au domicile du parent d'accueil. Une copie est retournée aux parents plaçants et au parent d'accueil ;

- d) Pour le bien-être de l'enfant, le réseau de parents d'accueil de Saxon ne prend pas en compte les demandes de moins de **8 heures hebdomadaires** pour un enfant préscolaire et de **2 heures** pour un scolaire.

Art. 4 Modalités de placement

Afin de respecter la qualité de l'accueil ainsi que l'organisation journalière du parent d'accueil, les parties conviennent de ce qui suit :

Art. 4.1 Horaires d'accueil

Le placement débute au plus tôt à 7h00 et prend fin au plus tard à 19h00. En dehors de cet horaire, ainsi que les jours fériés valaisans, le placement reste possible selon un tarif horaire majoré.

Art. 4.2 Planning et absences

- Le parent d'accueil s'engage à accepter tout nouveau contrat de placement, sous réserve de ses disponibilités telles qu'annoncés à la coordinatrice ; restent ouvertes les situations exceptionnelles ;
- Les parents plaçants (ci-après appelés les parents) ainsi que le parent d'accueil s'engagent à respecter l'horaire convenu, fixe ou irrégulier, selon la convention de placement ;
- Le parent d'accueil n'est pas tenu d'être disponible en dehors des horaires convenus. Tout retard d'horaire du parent de plus d'un quart d'heure doit être signalé au parent d'accueil ;
- En cas d'arrivée tardive, ou de départ prématuré, par rapport à l'horaire annoncé, les parents sont tenus de payer les heures prévues selon la convention (ou les horaires donnés par écrit pour les irréguliers) ;
- Pour les enfants scolarisés, les parents signalent les absences pour les repas, lors de promenade d'école ou toutes autres absences scolaires, faute de quoi, ces repas seront facturés ;
- Tout changement de planning et toute absence journalière exceptionnelle de l'enfant **doivent être signalés 15 jours à l'avance**. En cas de non-respect de ce délai, même en cas de maladie ou d'accident de l'enfant ou des parents, les heures de garde prévues **seront facturées à 100%**, sans les repas, selon les jours programmés ;
- Sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif valable, aucune facturation ne sera perçue dès la deuxième semaine d'absence ;
- En cas de placement irrégulier, sans transmission à l'avance de l'horaire, la facturation sera établie selon la convention de placement.
- Une répétition abusive des absences peut conduire à une résiliation du placement ;
- En cas de changement définitif des jours et/ ou horaires de travail, les parents doivent systématiquement en informer le réseau, après accord du parent d'accueil. Le changement devient effectif avec un délai d'un mois après la signature de l'avenant à la convention.

Art. 4.3 Vacances

Les vacances doivent être annoncées par chacune des parties (parents et parent d'accueil) pour le 15 janvier de chaque année, par écrit ou par voie électronique, au moyen du coupon « vacances » entre les parties et à l'attention de la coordinatrice.

Le parent d'accueil bénéficie de 4 semaines de vacances annuelles, au minimum.

Les parents peuvent prévoir 4 semaines de vacances, hors vacances du parent d'accueil.

En cas de non-respect du délai, le 100% du temps de placement selon la convention est facturé.

Art. 4.4 Maladie – accident – urgence

a) Généralité

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. Par conséquent, tout changement de domicile, de situation familiale, de lieu de travail, de numéro de téléphone doit être immédiatement communiqué au parent d'accueil et au réseau. Si ces derniers ne sont pas atteignables ou que la situation nécessite une intervention d'urgence, le parent d'accueil prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Les parents fourniront préalablement, via le formulaire « renseignements pratiques », toutes les informations concernant la santé de leur enfant (maladie, allergie, régime alimentaire, etc.).

b) Maladie et accident de l'enfant accueilli

- En cas de maladie contagieuse, les parents sont tenus d'en informer le parent d'accueil. Celui-ci informe également les parents de tout risque de contagion émanant des membres de sa famille et des enfants qu'il accueille. L'enfant ne pourra pas être accueilli en cas de contagion (en référence à la liste des maladies contagieuses) ;
- Si en cours de journée, un enfant tombe malade ou se blesse, le parent d'accueil avertit les parents. Il agit selon son appréciation et du degré d'urgence, dans la mesure du possible, avec l'accord des parents. L'état de santé de l'enfant déterminera le mode de garde le plus approprié ;
- Si l'enfant doit prendre un médicament, les parents le signifieront au parent d'accueil, en remplissant le formulaire adéquat (formulaire de prise de médicament) et en fournissant le médicament ;
- Pour des raisons évidentes d'hygiène et de protection des plus petits, les enfants, porteurs de poux ou de lentes, ne sont pas acceptés ;
- Pour les enfants qui ne sont pas vaccinés selon les recommandations qui figurent dans le plan de vaccination suisse, le réseau se réserve le droit de prendre des dispositions particulières (plan de vaccination disponible sur le site internet de l'OFSP).

c) Maladie et accident du parent d'accueil

Si le parent d'accueil est malade ou accidenté, il en informe les parents au plus vite afin de trouver une solution, soit :

- a. contacter le parent d'accueil de remplacement pour les situations d'urgence, sur la base des coordonnées fournies par le parent d'accueil régulier ;
- b. faire appel au service parents-secours de la Croix Rouge Suisse (027/322.13.54 - 079/796.02.07 - info@croix-rougevalais.ch)
- c. solliciter le réseau, par sa coordinatrice, pour un remplacement temporaire, si l'absence dure plus d'une semaine.

Art. 4.5 Absences de longue durée – maternité – chômage***Du parent***

En cas de non placement de l'enfant chez le parent d'accueil, dû à une situation particulière (maladie de longue durée, chômage ou accident du parent), le réseau accepte un placement de 50% du temps défini dans la convention (mais au minimum 8h par semaine pour un préscolaire), sauf sur une période d'un mois, après un accouchement, l'enfant peut rester avec sa maman, sans que les heures ne soient facturées. Dans le cas contraire, le parent d'accueil est en droit de résilier la convention.

En cas de chômage, la situation sera réévaluée après 3 mois par la coordinatrice et le parent d'accueil.

Du parent d'accueil

En cas d'absence de plus d'un mois du parent d'accueil, nécessitant un remplacement de l'enfant, une discussion sera entreprise, entre toutes les parties, pour savoir si l'enfant reste définitivement chez le parent d'accueil de remplacement. Les parents doivent impérativement en informer l'ancien parent d'accueil, ainsi que le réseau, dans un délai d'une semaine avant la fin du dépannage.

Art. 4.6 Fin ou modification du placement

La fin du placement ou une modification du placement devra être annoncée un mois à l'avance (une semaine à l'avance pour un placement de moins de trois mois). Le réseau est seul compétent pour déterminer s'il existe des motifs de résiliation immédiate. En cas de non-respect du délai, les heures seront facturées.

Toute modification de planning s'effectue par la signature d'un avenant à la convention de placement. Tout arrêt de placement est annoncé au moyen du formulaire « fin de placement » transmis par le réseau.

Art. 5 Autorisation

- Le parent d'accueil ne peut transporter l'enfant accueilli dans un véhicule ou en transports publics qu'avec l'autorisation des parents selon les dispositions légales en vigueur ;
- Le parent d'accueil ne laisse partir l'enfant qu'avec une personne autorisée par ses parents ;
- Le parent d'accueil ne peut confier l'enfant à une tierce personne que sur autorisation des parents ;
- Le parent d'accueil ne peut donner aucun médicament à l'enfant sauf autorisation des parents ou du pédiatre de l'enfant, si les parents n'ont pas pu être atteints (formulaire de « prise de médicament ») ;
- Le parent d'accueil demande aux parents leur accord, pour toutes activités qui sortent du contexte quotidien (utilisation des transports publics, piscine, cinéma, etc.) ;
- Le parent d'accueil ne laisse jamais l'enfant seul sans la présence d'un adulte, aussi bien à l'intérieur, qu'à l'extérieur de son domicile, sauf exceptions prévues dans la convention de placement, relatives aux trajets école-domicile du parent d'accueil et les jeux à l'extérieur.

Art. 6 Dispositions liées au déroulement de l'accueil

- Les parents conviennent avec le parent d'accueil d'une période d'adaptation de minimum 15 jours ;
- Les parents amènent l'enfant chez le parent d'accueil selon le planning convenu. Selon entente mutuelle, ils lui fournissent le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tel que lit, couches, jouets, sièges pour la voiture, lait en poudre, habits de rechange, poussette, etc. ;
- Les parents apportent des sacs poubelle taxés, en fonction de la fréquentation de leur enfant (un sac de 35 litres pour 50 couches) ;
- Le parent d'accueil propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge de l'enfant. Les parents apportent les repas personnels en cas d'intolérances ou allergies alimentaires, après présentation d'un certificat médical. Pour les enfants de moins de 14 mois, les parents ont la possibilité d'amener le repas ;
- Le parent d'accueil propose diverses activités, sorties, promenades, jeux en plein air, activités créatrices, etc. Les écrans sont fortement déconseillés.

Art. 7 Assurance responsabilité civile

Tout parent d'accueil est couvert aux conditions suivantes :

Couverture d'assurance

1. Est assurée la responsabilité civile légale du parent d'accueil :
 - à l'égard de l'enfant gardé, en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels
 - à l'égard des tiers en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels causés par l'enfant gardé et dont le parent d'accueil est responsable légalement (devoir de surveillance).
2. Est assurée la responsabilité civile légale de l'enfant gardé, aussi longtemps qu'il se trouve sous la garde du parent d'accueil :
 - A l'égard du parent d'accueil, en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels
 - à l'égard d'autres enfants gardés et des enfants du parent d'accueil en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels.

La franchise de Fr. 200.00, due en cas de dégâts matériels, est assumée par le responsable du sinistre ou son représentant légal.

Art. 8 Conditions financières

Art. 8.1 Tarifs

- Les tarifs sont mentionnés dans l'annexe au présent document.
- Le formulaire de demande de subventions, avec ses annexes, doit être rempli chaque année et remis à l'Administration communale, pour le 31 juillet. Si aucune demande n'est déposée ou si la demande déposée est incomplète, le tarif maximum est appliqué d'office sans aucune correction rétroactive.

Art. 8.2 Facturation

- La facturation est mensuelle ;
- Les parents d'accueil apportent les décomptes des heures signés par les parents (chaque parent doit s'organiser pour que les feuilles soient signées dans les temps) et eux-mêmes, à la coordinatrice pour le dernier jour du mois ;
- Les heures de gardes se calculent au quart d'heure supérieur (ex. 1h05 est facturée 1h15) ;
- La période d'adaptation fait partie intégrante des heures d'accueil ;
- **Le décompte mensuel est établi selon l'horaire déterminé dans la convention de placement ;**
- **La transmission de tout renseignement utile, lors de l'arrivée, et lors du départ de l'enfant accueilli, est considérée comme temps d'accueil ;**
- Si l'enfant doit être conduit à l'école, le déplacement (aller-retour) est considéré comme heures de garde et l'usage d'un véhicule privé fait partie des conditions prévues dans la convention de placement. Les kilomètres sont facturés aux parents ;
- Le parent d'accueil n'est pas rémunéré pendant les heures où l'enfant est à l'école ;
- Le non-paiement dans les délais conduit à une résiliation immédiate du placement par l'Administration communale.

Art. 9 Obligations des parents

Le placement ne peut débuter qu'après la signature de la convention de placement lors du rendez-vous chez le parent d'accueil avec la coordinatrice.

Les parents prennent connaissance et respectent la présente directive ainsi que de la convention de placement.

Les parents respecteront les rythmes et les besoins de l'enfant :

- En transmettant les informations quotidiennes utiles concernant l'état de l'enfant ;
- En fournissant une fiche « renseignements pratiques » convenablement remplie, au parent d'accueil ;
- En respectant une fréquentation régulière afin que l'enfant ne perde pas le contact avec la famille d'accueil ;
- En avertissant le parent d'accueil lorsqu'un tiers vient chercher l'enfant ;
- En transmettant des consignes claires concernant la prise de médicaments et en remplissant le formulaire y relatif ;
- En gardant l'enfant à la maison en cas de contagion et lorsque son état de santé demande une attention particulière ;
- En préparant l'enfant au placement et à la séparation par une intégration progressive de l'enfant, pour lui permettre de s'adapter petit à petit à son nouvel environnement ;
- En fournissant des vêtements de rechange ;
- En fournissant l'objet transitionnel (doudou, patte, sucette).

Les parents établiront une collaboration avec la famille d'accueil :

- En respectant l'horaire convenu et en avertissant des retards ;
- En établissant un rapport de confiance par un dialogue clair avec le parent d'accueil et en faisant preuve de diplomatie ;
- En respectant la sphère privée du parent d'accueil et de sa la famille et en faisant preuve de discrétion ;
- En respectant les différences culturelles et les habitudes de la famille d'accueil.

Les parents établiront une collaboration avec la coordinatrice :

- En la contactant en cas de difficultés ou de problèmes ;
- En la contactant lorsqu'ils souhaitent bénéficier de conseils pédagogiques pour leur enfant (développement moteur, psychosocial, affectif, etc.) ;
- En prenant connaissance des informations transmises par le réseau ;
- En avertissant de tout changement familial (nom, adresse, numéro de téléphone, état civil, adoption, etc.) ;
- En signalant la fin d'un placement dans les délais impartis.

Cours de formation parent d'accueil

Lors des cours de formation obligatoires (samedi ou en soirée dès 19h) pour les parents d'accueil, les parents doivent s'organiser pour leur permettre d'y participer. Les dates des cours sont transmises par les parents d'accueil au moins 1 mois à l'avance.

Art. 10 Obligations du parent d'accueil

- Le parent d'accueil s'engage à respecter les dispositions de la présente directive ;
- Le parent d'accueil fera preuve d'une attitude d'écoute et de disponibilité dans son travail, tant auprès des enfants accueillis qu'auprès des parents plaçants (ci-après appelés les parents).
- Le parent d'accueil s'engage à ne prendre en charge que les enfants placés par le réseau et ceci toujours en accord avec la coordinatrice ;
- Le parent d'accueil est attentif aux réactions de sa propre famille et la prépare à accueillir un enfant à la journée ;
- Il s'efforce d'intégrer l'enfant qu'il accueille en lui permettant de s'adapter progressivement à ce nouveau cadre ;
- Il est responsable durant tout le temps du placement du bien-être physique et psychique de l'enfant qu'il accueille.

Le parent d'accueil respecte les rythmes de chaque enfant :

- Par une intégration progressive ;
- Par une régularité des heures de repas ;
- Par des temps de repos ;
- Par des sorties quotidiennes.

Il respecte les besoins de l'enfant :

- En le considérant en tant qu'individu à part entière ;
- En lui assurant une relation affective privilégiée et continue ;
- En lui offrant un espace de jeu, des jouets appropriés ainsi que des activités stimulantes ;
- En veillant à ce que la télévision ne soit pas allumée en présence des enfants de moins de 3 ans durant les heures d'accueil ;
- En veillant à ce que les éventuels jeux vidéo ou distractions associées soient proposées avec modération (durée limitée) aux enfants en âge de scolarité en tenant compte de l'âge de l'enfant ;
- En lui donnant des repas équilibrés ;
- En limitant les nuisances sonores.

Il respecte les normes d'hygiène et de sécurité :

- En entretenant régulièrement son logement ;
- En étant attentif aux dangers ménagers ;
- En aménageant son logement de manière appropriée (sécurisation des barrières, fenêtres, prises, piscine, etc.) ;
- En ne laissant jamais l'enfant seul avec un animal ;

- En ne laissant jamais l'enfant seul sans la présence d'un adulte, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son domicile, sauf exceptions prévues dans la convention de placement relatives aux trajets scolaires-domicile du parent d'accueil et des jeux à l'extérieur ;
- En ne transportant l'enfant accueilli dans un véhicule qu'avec l'autorisation des parents, selon les dispositions légales en vigueur ;
- En ne donnant aucun médicament sauf autorisation des parents (formulaire de prise de médicaments) ou du pédiatre de l'enfant ;
- En ne laissant repartir l'enfant qu'avec une personne autorisée par ses parents ;
- En ne confiant l'enfant à une tierce personne que sur autorisation des parents ;
- En demandant aux parents leur accord par écrit sur toutes activités qui sortent du contexte quotidien (utilisation des transports publics, piscine, cinéma, etc.) ;
- En étant pleinement conscient que toute punition corporelle est strictement interdite ;
- En s'engageant à ce que personne ne fume dans le logement en présence de l'enfant accueilli et en veillant à ce qu'il ne soit pas confronté à la fumée passive.

Relation avec les parents plaçants :

- Le parent d'accueil respecte les termes de la convention de placement établie entre lui, les parents et le réseau ;
- Il fait preuve de disponibilité et de diplomatie. Il respecte les parents dans leurs différences (culture, religion, mode de vie, etc.) ;
- Il s'engage à comprendre et respecter les limites du rôle qui lui est confié dans l'éducation de l'enfant accueilli, celle-ci restant la responsabilité des parents ;
- Il établit de bonnes relations avec les parents ;
- Il s'informe des habitudes de l'enfant et s'engage à en tenir compte, dans la mesure du possible, durant l'accueil ;
- Il accorde aux parents et aux enfants le temps nécessaire pour leur permettre de vivre la séparation et l'adaptation de l'enfant. Il organise d'une manière adéquate les modalités du placement.

Relation avec le réseau :

- Le parent d'accueil doit fournir un extrait du casier judiciaire pour lui et toute autre personne majeure, vivant sous son toit, renouvelable tous les trois ans. Il fournit également le casier judiciaire spécial ;
- Il doit fournir un certificat de bonnes mœurs pour lui et toute autre personne majeure vivant sous son toit ;
- Il doit fournir un certificat médical de bonne santé physique et psychique renouvelable tous les trois ans ;
- Il suit la formation obligatoire à raison de 2 journées et une soirée à effectuer les deux premières années qui suivent son engagement ainsi qu'1 soirée thématique par an dans le cadre de la formation continue ;
- Il participe aux rencontres organisées par la coordinatrice ;
- Le parent d'accueil respecte les dispositions générales établies par le réseau ;
- Il signale tout changement personnel et/ou familial important ;
- Il signale les problèmes qui peuvent toucher les enfants ;
- Il informe la coordinatrice de toute modification des conditions d'accueil et la tient au courant d'éventuels difficultés ou besoins,
- Il accepte les évaluations et les visites annuelles **annoncées ou surprises** de la coordinatrice durant la garde d'enfants.

Généralités :

- Toute consommation de substances psychotropes (alcool, drogues, etc.) est interdite pendant les heures de travail. En cas de doute, un certificat médical peut être exigé par le réseau ;
- Le parent d'accueil est tenu à la plus **stricte discrétion** sur toutes les informations relatives à l'enfant confié. La divulgation de celles-ci, de même que la diffusion sur les

réseaux sociaux, ou sur d'autres supports, d'images photographiques ou de vidéos sans l'autorisation écrite des parents sont interdites. Le non-respect de ces prescriptions constitue une faute grave. Celles-ci s'appliquent pendant et après les rapports de travail ;

- Le parent d'accueil doit s'octroyer au minimum un jour de congé par semaine. Une dérogation temporaire peut lui être délivrée par le réseau.
- Le taux d'occupation réel du parent d'accueil ne doit pas dépasser l'équivalent d'un emploi à 100%.

Art. 11 Dispositions finales

- Toute situation non prévue par cette directive sera traitée au cas par cas par le réseau ;
- Les éventuels litiges sont traités par le Conseil communal ;
- Cette directive peut être modifiée en tout temps par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 23 janvier 2023.

Le présent document annule et remplace les précédents. Il entre en vigueur au 1^{er} mars 2023.

Le Président :



Christian Roth

Le Secrétaire :



Loïc Blardone

Annexe : tarifs

DI/05.04.02.01